

ses engagements envers la *Suede*, aussi-tot que le cas d'y satisfaire existeroit. Or, cet accomplissement se rapporte aux engagements mutuels que les deux Puissances ont contractés par le Traité d'alliance défensive signé à *Stockholm* le 29. Mai 1749, nommément aux articles IV. & V. de ce Traité. L'article IV. renferme la stipulation ordinaire contenuë dans les Traités d'alliance défensive, où l'on convient des bons offices à employer pendant deux mois, à compter du jour de la réquisition de la partie attaquée, afin d'engager la partie attaquante à se désister des voyes de fait, & à donner une réparation convenable à la partie lésée. L'article V. supposant le cas de la prestation du secours, le fixe de la part du Roi de Prusse, à neuf mille hommes de troupes auxiliaires, savoir, six mille d'Infanterie & trois mille de Cavalerie, accompagnés d'un train d'artillerie de campagne proportionné au nombre des troupes. Le secours que la *France* est aussi tenuë de fournir par ses Traités avec la *Suede*, doit consister en troupes & en Vaisseaux de guerre.

Mais si l'Impératrice de *Russie* juge ne pouvoir se désister de ce qu'annoncent ses déclarations, on ne fait point illusion à la Cour de *Suede* sur l'état des forces du Royaume, & l'on convient qu'elles ne sauroient être mises en proportion avec celles de l'Empire de *Russie*. Au cas néanmoins qu'il arrivât qu'un Corps de troupes Russiennes entrât effectivement en *Finlande*, il est décidé que celles du Roi feront la résistance que le devoir exigera d'elles pour la conservation de leurs postes. Car, pour défendre l'entrée de la Province, c'est à quoi l'on ne peut gueres songer, parce qu'on en connoit toute l'impossibilité.

Dans